
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-C0096/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 16 juillet 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Monsieur G. Augustin BAMBARA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation de SIIC-SA enregistrée le 03 juin 2025 avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso dans le cadre de l'exécution la demande de prix n°08/2024/CCI-BF/DG/DGA-SAS/DMG/SAPM pour l'acquisition de chariots élévateurs 3 tonnes et 7 tonnes au profit de ladite structure ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties présentes et entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Madame Wendinda Alice ZONGO et Monsieur Léon NIKIEMA, représentant SIIC-SA (numéro IFU : 00107924 N), requérant ;

Et

Messieurs Abdoula ZOANGA et A. J. Achille YAMEOGO, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso, autorité contractante ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose que dans le cadre de la procédure sus visée, en date du 22/10/2024, il a contesté les résultats provisoires qui déclareraient son offre anormalement basse ; que l'ORD vidant sa saisine en date du 25/10/2024 a déclaré son recours mal fondé ; qu'en date du 28/10/2024, il a introduit une demande de retrait de ladite décision ; qu'en réponse, l'ORD a ordonné la suspension de la procédure à titre conservatoire en sa séance du 04/11/2024 ; qu'en date du 26/12/2024, l'ORD a levé la suspension conservatoire de sa décision et déclaré la demande de retrait mal fondée ; que SIIC-SA a ainsi, exercé un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision rendue par l'ORD en date du 25/10/2024 par devant le Tribunal Administratif de Ouagadougou (TAO) ; que le 27/03/2025, le tribunal par jugement N°139 a annulé ladite décision ; qu'en date du 28/03/2025, SIIC-SA a notifié à la CCI-BF la décision du tribunal tout en l'invitant à engager les diligences aux fins d'exécuter ou de faire exécuter le jugement ; que cependant, en date du 24/04/2025, il a reçu une lettre de la CCI-BF l'informant de l'achèvement de la procédure d'acquisition des chariots, objet de la demande de prix en cause et l'invitant à mieux se pourvoir ; que de cette lettre, la CCI-BF n'entend pas respecter la décision du Tribunal ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

par ailleurs, SIIC SA précise qu'au cas où la CCI BF rejette sa réclamation de conclusion du contrat, il réclame les sommes suivantes :

- 50 000 000 F CFA pour le préjudice subi au titre de la marge bénéficiaire qu'il aurait pu avoir en exécutant le marché ;
- 10 000 000 F CFA au titre des pertes sur son chiffre d'affaires et de l'expérience ratée ;
- 3 000 000 F CFA pour les honoraires de son conseil pour sa défense devant les juridictions compétentes en cas de refus de l'autorité contractante ;

soit, un total de 63 000 000 F CFA pour la réparation des différents préjudices subis ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 25, 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; qu'il ressort de ces articles que l'ORD intervient en matière de conciliation dans la phase d'exécution des contrats ;

considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite en matière de conciliation que la CCI BF accepte de conclure avec lui le contrat, suite à la décision de justice qui le réhabilite ; qu'à défaut, il réclame une indemnisation totale de 63 000 000 F CFA ;

considérant qu'il est donc établi qu'il n'y a pas de contrat signé et approuvé entre les deux parties ; qu'il en résulte que les parties ne sont pas dans la phase d'exécution ; que, dans ces conditions, l'ORD ne peut entendre les parties en vue d'une conciliation comme l'a demandé le requérant ;

qu'en conséquence, il est incompétent pour connaître en matière de conciliation de la requête de la société SIIC SA ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'en application des dispositions des articles 25 et 36 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024, il est incompétent pour connaître en matière de conciliation de la requête de la société SIIC SA ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juillet 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon